

## **Chapitre 13**

### **Zones exposées aux inondations**

#### **13.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitées sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en une seule aire :

- L'aire d'inondation identifiée sur le plan est assimilée à une aire qui présente des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires varient en fonction de la section de la rivière du Lièvre concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

TABLEAU 1

TABLEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES

<u>Tronçon</u> <u>mètres</u>	<u>Cotes altimétriques en</u>
91 à 92	203.46
92 à 93	203.66
93 à 94	203.83
94 à 95	204.56

### **13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

### **13.3 Exceptions relatives aux zones inondables**

Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants:

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence les immeubles existants le 10 juillet 2002 situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Abrogé, a.15.2, R 330-7, 2007-03-29
- j) Modifié, a.15.3, R 330-7, 2007-03-29 Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.
- k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- l) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence.
  - 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
  - 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
  - 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
  - 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
  - 6) qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.
- m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres<sup>2</sup>;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

### **13.4 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Remplacé, a.16, R 330-7,  
2007-03-29

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **Chapitre 14**

### **Zones soumises à des mouvements de sol**

#### **14.1 Application**

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

#### **14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol**

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.